

Règlement intérieur applicable aux écuries d'Aurabelle 2024

PRÉAMBULE

Chaque usager fréquentant les écuries d'Aurabelle s'engage à respecter le présent règlement intérieur.

ARTICLE 1 : ORGANISATION

Toutes les activités de l'établissement équestre ainsi que toutes les installations dont il dispose sont placées sous l'autorité des gérants. Pour assurer leur tâche les gérants disposent de personnels d'écurie.

ARTICLE 2 : DISCIPLINE

- Au cours de toutes les activités et en particulier à l'intérieur des locaux ou installations, les usagers doivent observer une obéissance complète à l'encadrement et appliquer en particulier les consignes de sécurité qu'ils leur prodiguent.
- En tout lieu et toute circonstance les usagers sont tenus d'observer une parfaite correction à l'égard du personnel d'encadrement ainsi que des autres usagers.
- Tout usager ayant la possibilité de présenter en permanence une réclamation (cf. ARTICLE 4), aucune manifestation discourtoise envers l'établissement, ses usagers ou son personnel n'est admise.
- Les usagers sont priés de veiller au respect et à la propreté générale des lieux.
- Toute attitude répréhensible d'un cavalier et en particulier toute inobservation du règlement intérieur expose celui qui en est responsable à des sanctions. (cf. ARTICLE 5)

ARTICLE 3 : SÉCURITÉ

- **Interdiction de fumer** dans et autour des locaux, écuries, hangars...
- Utilisez les **parkings** pour garer les véhicules à moteur (voitures, motos, scooters, camions, vans...).
- Ne laissez rien d'apparent ou de valeur dans les véhicules, devant et dans les boxes.
- Les chiens doivent être **tenus en laisse** sur le site.
- Aucun jeu de ballon ni comportement risquant d'effrayer les chevaux n'est autorisé dans l'enceinte de l'établissement équestre.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ

- La responsabilité de l'établissement équestre est dérogée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du règlement intérieur.
- Les usagers mineurs ne sont sous la responsabilité de l'établissement équestre que durant leur **temps de cours vendus**.
- L'accès aux différents hangars, garages, et lieux de stockage est formellement interdit aux usagers.

ARTICLE 5 : RÉCLAMATIONS

- Tout cavalier désireux de présenter une réclamation qu'il estime motivée et justifiée concernant les prestations équestres peut le faire de l'une des manières suivantes :
 - en s'adressant directement à la monitrice pour tout ce qui la concerne (cours, balades, stages...)
 - en s'adressant directement au directeur pour tout le reste
 - en écrivant une lettre au directeur de l'établissement équestre ou en lui adressant un courriel à l'adresse suivante : lesecuriesdaurabelle@gmail.com

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Toute attitude répréhensible d'un usager et en particulier toute inobservation du règlement intérieur, expose celui qui en est responsable à des sanctions qui peuvent être de trois ordres :

- La mise à pied prononcée par le directeur pour une durée ne pouvant excéder un mois. L'utilisateur qui est mis à pied ne peut, pendant la durée de la sanction, ni monter un cheval détenu par l'établissement équestre, ni utiliser les terrains d'évolution, manèges et carrières.

- L'exclusion temporaire prononcée par le directeur pour une durée ne pouvant excéder une année. L'utilisateur qui est exclu temporairement n'a plus accès aux locaux et installations de l'établissement équestre et ne peut pendant la durée de la sanction participer à aucune des activités de l'établissement équestre.
- En cas de récidive, l'exclusion définitive prononcée par le directeur de l'établissement équestre.

Tout usager faisant l'objet d'une sanction ne peut prétendre à aucun remboursement des sommes déjà payées par lui et se rapportant aux activités dont la sanction le prive. En cas de dettes, cette personne devra s'en acquitter immédiatement.

ARTICLE 7 : TENUE / SÉCURITÉ

- Le port du casque est **obligatoire**. Il doit être porté attaché afin de constituer une protection effective pour le cavalier. La norme harmonisée est la norme CE EN 1384. Cette norme a été créée en 1996, révisée en 2012, puis retirée en 2014 sans être remplacée pour autant. C'est la raison pour laquelle, tout casque mis sur le marché après le 5 novembre 2014 doit simplement comporter le marquage « CE » de type « à dire d'expert ». La norme a été rééditée en 2017 mais n'est pas encore entrée en vigueur. Par conséquent, **jusqu'à nouvel ordre, le marquage « CE » de type « à dire d'expert » suffit.**
- Le port du gilet n'est pas obligatoire mais vivement recommandé. La norme présumée conforme à la directive européenne est la norme CE EN 13158. Attention, il existe des gilets prévus pour d'autres sports que l'équitation, qui assurent une protection adaptée pour le sport concerné mais pas pour les activités équestres. Par conséquent, il faut veiller à ce que la mention CE EN 13158 figure sur le gilet. La norme CE EN 13158 définit trois niveaux de protection : le niveau 1 est réservé aux jockeys, le niveau 2 est recommandé pour le loisir, et le niveau 3 est imposé pour la compétition.
- La tenue vestimentaire doit être adaptée à la pratique de l'équitation et aux conditions climatiques. Le port d'un pantalon moulant type pantalon de cheval et de chaussures fermées avec talon démarqué est vivement recommandé.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

- Pour pratiquer l'équitation, la Licence Fédérale est conseillée. Lors de l'inscription, l'utilisateur a la possibilité de prendre cette Licence Fédérale (qui lui permet d'être assuré dans tous les centres affiliés de France, de passer des examens et de les valider, et de participer à une dynamique sportive). Si l'utilisateur refuse la licence fédérale, il lui appartient d'apporter la preuve qu'il possède une assurance personnelle multirisque en cours de validité couvrant les activités équestres, dégageant les écuries d'Aurabelle de cette responsabilité.
- Les usagers sont assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l'assurance de l'établissement équestre, durant le temps de l'activité équestre. Il leur appartient de prendre connaissance, sur l'affichage prévu à cet effet, de l'étendue et des limites de garantie qui leur sont ainsi accordées.

ARTICLE 10 : PROPRIÉTAIRES DE CHEVAUX

- Chaque propriétaire pourra participer aux cours avec son cheval/poney, sous réserve de la place disponible, de l'accord de l'enseignant et moyennant le règlement du prix de la prestation correspondante.